

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2014 B 00066
Numéro SIREN : 799 496 898
Nom ou dénomination : HLDS

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2023 sous le numéro de dépôt 13813

14 B0066 -

HLDS

Société par actions simplifiée au capital de 871 000 euros

Siège social : 2 chemin de la Croisette

ZA des 4 Vents

95650 BOISSY L'AILLERIE

799 496 898 RCS PONTOISE

REQUÊTE

à Monsieur le Président du Tribunal
de commerce de Pontoise

Le soussigné **Laurent DOS SANTOS SOUSA**,

Agissant en qualité de Président de la société **HLDS**,
société par actions simplifiée au capital de 871 000 €,
dont le siège social est 2 chemin de la Croisette ZA des 4 Vents, 95650 BOISSY L'AILLERIE,
immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 799 496 898,

A l'honneur de vous exposer :

Que la société HLDS a, conformément à ses statuts clôturé son dernier exercice social au 31 décembre 2022,

Que, conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce et à ses statuts, les comptes annuels doivent être approuvés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice par son associé unique, sauf prorogation dudit délai par décision de justice,

Qu'elle se trouve dans l'impossibilité de le faire pour le motif suivant :
Interventions du commissaire aux comptes, afin de valider les comptes annuels et de rendre ses rapports, non finalisées dans les délais impartis.

C'est pourquoi le soussigné a l'honneur de vous prier de bien vouloir autoriser la société HLDS qu'il représente, à bénéficier d'un délai supplémentaire de trois (3) mois pour soumettre les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022 à l'approbation de l'associé unique de la société HLDS, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 3 du Code de commerce.

30/09

Fait à BOISSY L'AILLERIE

Le 29 juin 2023

Laurent DOS SANTOS SOUSA

Président

HLDS

ZA des 4 Vents - 2 chemin de la Croisette

95650 BOISSY L'AILLERIE

Tél. 01 34 67 43 01 - Fax 01 34 67 42 63

RCS Pontoise 799 496 898 - Capital 871 000 €

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de commerce de Pontoise,

Vu la requête qui précède,

Autorisons la société HLDS à bénéficier d'un délai supplémentaire de trois (3) mois pour l'approbation de ses comptes annuels relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2022 dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Pontoise

Le

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT

Nous, Romain LEMAIRE, agissant en qualité de juge délégué du Président du Tribunal de commerce de PONTOISE, assisté de Maître Cédric RAGUENES, greffier ;

Vu les articles 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que Laurent DOS SANTOS SOUSA, Président de la société SAS HLDS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 799496898, dont le siège déclaré est sis 2 Chemin De La Croisette Zone Artisanale Des 4 Vents 95650 Boissy-l'Aillerie, Nous saisit d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

SUR CE,

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les « *cas spécifiés par la loi* » conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales ;

Attendu que le délai de six mois prévus pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

PAR CES MOTIFS,

STATUANT SUR REQUÊTE en matière gracieuse ;

FAISONS DROIT à la demande du requérant ;

PROROGEONS jusqu'au 30 septembre 2023 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la société SAS HLDS ;

DISONS que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 32,04 euros ;

DISONS que la présente ordonnance sera déposée en annexe du registre du commerce et des sociétés ;

DISONS que notre ordonnance sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

DISONS, que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe du tribunal.

Le greffier.



Le Président du Tribunal

Fait à Pontoise, en notre cabinet le

4/09/2023

